



**ARRETE DU PRESIDENT  
n°2-/17-02-2022**

Arrêté portant fermeture provisoire de l'aire d'accueil des gens du voyage  
« Aire des Rochons » - commune de Tournus

**Le Président de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2020/54 du conseil communautaire du 16/07/2020 portant sur l'élection du président,

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**VU** la circulaire n°2001-49/UCHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

**VU** le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

**VU** le schéma Départementale d'accueil des gens du voyage de Saône et Loire 2020-2026 approuvé par le préfet et le Président du Conseil Départemental,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois (CCMT) et notamment la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,

**VU** le règlement intérieur régissant l'aire d'accueil des gens du voyage située à Tournus,

**CONSIDERANT** que la CCMT est compétente pour la réalisation, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réaliser des travaux de réfection des emplacements et de remplacement des bornes individuelles de fourniture de fluides, sur l'aire d'accueil et, à cet effet, qu'il y a lieu de fermer temporairement l'aire d'accueil des « Rochons », située à Tournus,

**Article 1** : Afin de permettre la réalisation des travaux, l'aire d'accueil permanente des gens du voyage située à Tournus est fermée du lundi 25 avril 2022 à 8h00 au mardi 14 juin 2022 à 9h00. Les occupants de l'aire ainsi que leurs véhicules devront obligatoirement avoir quitté les lieux avant les jours et horaires de fermeture prévus.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché sur site par le gestionnaire de l'aire « GESTION'AIRE-SAS » et au siège de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois

**Article 3** : Durant la période de fermeture, la surveillance de l'aire est assurée par le gestionnaire.

**Article 4** : Tout véhicule qui restera stationné sur l'aire d'accueil pendant sa fermeture fera l'objet d'un enlèvement et d'un dépôt en fourrière.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- porté au registre des arrêtés communautaires,
- publié au recueil des actes administratifs,
- transmis à la commune de Tournus, au gestionnaire de l'aire d'accueil « GESTION'AIRE », à Monsieur le Commandant de gendarmerie, à Monsieur le Chef de la Police municipale, et à Monsieur le Sous-Préfet de Louhans.

*L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

**Fait le 17/02/2022, à Tournus**

**Le Président,**

**Christophe RAVOT**

